

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 30 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MAISSANT David SARL

39 Rue des Ormes
17470 Paillé

Références : 0007201960/2024/642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement MAISSANT David SARL implanté Refermé des Turbets 17470 Saint-Mandé-sur-Brédoire. L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISSANT David SARL
- Refermé des Turbets 17470 Saint-Mandé-sur-Brédoire
- Code AIOT : 0007201960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée à exploiter :

- une carrière de calcaire, de capacité maximum de 70 000 tonnes par an ;
 - une installation de traitement des matériaux, d'une puissance maximum de 350 kW.
- L'établissement relève du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 5, 7 et 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 2.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan d'exploitation et bande de 10 mètres	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 et 14.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1.1	Sans objet
3	Panneaux sur les voies d'accès	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 1.4.2	Sans objet
7	Qualité des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 1.4.2	Sans objet
8	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 1.7.1	Sans objet
9	Modalités d'extraction et poursuite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 1.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités suivantes ont été constatées lors de l'inspection :

- absence d'un plan d'exploitation à jour ;
- absence de mesures de la qualité des eaux de ruissellement ;
- absence de contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant a transmis les justificatifs de mise en conformité suite à l'inspection.

Les autres non-conformités mentionnées dans le présent rapport doivent être traitées par l'exploitant (transmission des données GERP 2022 et 2023, sécurisation de l'accès au site). L'exploitant doit par ailleurs justifier du respect de la bande des 10 mètres prévue par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et en cas de non-respect régulariser la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Moyenne 55 000 t/an maximum 70 000 t/an	Autorisation
2515-1	Installation de traitement. Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels.	puissance des machines installées ≈ 350 kW	Autorisation
Constats :			
L'entreprise a pour activités principales le bâtiment et le négoce de matériaux.			
La carrière est utilisée pour la production locale de matériaux. L'exploitant précise qu'une extraction d'environ 2 000 à 5 000 tonnes par an est réalisée, pour 70 000 tonnes autorisées.			
Des matériaux entrent en transit sur le site pour être valorisés dans l'installation de traitement. Des remblaiements sont réalisés avec des déchets inertes qui proviennent des déchetteries locales, soit environ 2 ou 3 bennes de 8 m ³ par mois.			
Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 5, 7 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée :
Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008
V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Article 5 de l'arrêté du 31 janvier 2008 L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.
Article 7 de l'arrêté du 31 janvier 2008 La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

<p>Article 9 de l'arrêté du 31 janvier 2008</p> <p>Pour les installations classées soumises à autorisation et les stations d'épuration, l'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible, selon le cas, des sanctions prévues par les articles R. 216-12 ou R. 514-4 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a commencé de pré-remplir la déclaration de l'année 2023 mais n'a pas validé la transmission.</p> <p>L'exploitant n'a pas donné suite aux relances de l'inspection, notamment le courriel du 17/07/2024.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'il peut contacter l'inspection s'il a besoin d'informations pour réaliser sa déclaration.</p> <p>Non conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets de l'année 2022 et de l'année 2023 avant le 31 mars de l'année suivante, tel que prescrit à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de transmettre à l'inspection le récapitulatif des données relatives aux années 2022 et 2023, - de réaliser la déclaration sur GEREPE de l'année 2024 avant le 31 mars 2025, tel que prescrit à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. - de mettre en place les actions permettant de s'assurer de la déclaration GEREPE en mars de chaque année.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Panneaux sur les voies d'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accès au chantier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un panneau est présent à l'entrée de l'établissement.</p> <p>Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 2.71

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'accès

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Une clôture est installée sur une partie du périmètre d'exploitation, tel que précisé sur le plan d'exploitation du 30/09/2024.

Le sud-ouest de la carrière, voisine d'une zone agricole, est constituée d'un merlon et de végétation. L'exploitant considère que cette zone n'est pas dangereuse car elle n'est pas à proximité des fronts de taille.

Non conformité : Le danger n'est pas signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de signaler le danger par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès et en périphérie du site. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'exploitation et bande de 10 mètres

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 et 14.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p> <p>Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier plan d'exploitation est daté du 30/08/2016.</p> <p>L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à transmettre rapidement le plan d'exploitation réalisé par un géomètre le 30/09/2024.</p> <p>Par courriel du 14/11/2024, l'exploitant a transmis le plan topographique du 30/09/2024. Ce plan met clairement en évidence les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, les abords dans un rayon de 50 mètres, ainsi que la bande des 10 mètres. Les courbes de niveau et cotes d'altitude sont présentes.</p> <p>Non conformité : La bande des 10 mètres prévue par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est respectée au nord du site par rapport à la clôture mais ne l'est pas par rapport aux limites cadastrales reportées sur le plan d'exploitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de la bande des 10 mètres, au nord du site, par rapport au périmètre ICPE (borné). Si la bande des 10 mètres n'est pas respectée il doit régulariser la situation dans les meilleurs délais et transmettre un plan d'action. Sans réponse de l'exploitant sous le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée au Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 1.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

[...] Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P [...]

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi. [...]

Constats :

La gestion des déchets inertes est présentée par l'exploitant en inspection :

- actuellement seules les déchetteries locales apportent des remblais ; l'exploitant limite les apports de remblais afin d'être en mesure de poursuivre l'extraction ;
- les entrées des véhicules sont contrôlées par une caméra ;
- les entrants sont déchargés sur une plateforme puis il y a une levée de doute par un contrôle visuel de l'exploitant. Les entrants sont ensuite poussés par l'exploitant dans la zone de remblais ;
- l'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des apports extérieurs (notamment gravats en provenance de la déchetterie d'Aulnay le 30/11/2023 et le 25/08/2023).

Ces constats n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité des eaux de ruissellement fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH- potentiel d'oxydo-réduction- résistivité- métaux lourds totaux- fer- DCO ou COT- hydrocarbures totaux. Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un point bas où seront recueillies les eaux de ruissellement. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 01/10/2024, l'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé le contrôle annuel des eaux de ruissellement depuis 2016. La surveillance de la qualité des eaux de ruissellement n'a pas été réalisée régulièrement conformément à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2004. Suite à l'inspection, par courriel du 14/11/2024, l'exploitant a transmis les analyses des eaux réalisées par Auréa suite à un prélèvement le 14/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle des eaux de ruissellement, chaque année, tel que prescrit à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2004. Il est demandé à l'exploitant de faire des prélèvements des eaux dans des conditions similaires d'une année sur l'autre (volume d'eau présent dans le bassin de rétention des eaux, paramètres analysés, ...) afin que l'évolution au cours du temps des résultats puisse être analysée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de contrôle des niveaux sonores. Le contrôle des niveaux sonore n'a pas été réalisé au moins une fois tous les 3 ans tel que prescrit à l'article 1.71 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2004.

Suite à l'inspection, par courriel du 25/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport des mesures acoustiques réalisé par ENCEM en novembre 2024, qui conclut à des résultats conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle des niveaux sonores tous les 3 ans, tel que prescrit à l'article 1.71 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités d'extraction et poursuite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction

Prescription contrôlée :

[...] L'extraction se fera à la pelle hydraulique, sans explosif [...]

Article R. 181-46 du code de l'environnement

I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Certaines zones présentent un gisement plus dur, qui n'est pas exploitable à la pelle. L'exploitant souhaiterait donc être autorisé à utiliser des explosifs. Il demande à l'inspection quelle est la procédure à suivre.

Un devis de SOFORA du 01/03/2021 a été présenté, pour une prestation de minage sur la carrière.

L'exploitant précise qu'il n'a pas la maîtrise foncière pour une extension sur d'autres parcelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité son exploitation avant d'envisager une demande d'utilisation d'explosifs. Ensuite, si l'exploitant souhaite demander l'autorisation

d'utiliser des explosifs, il doit déposer un porté à connaissance au Préfet en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement. L'exploitant doit préciser si sa demande est substantielle ou non en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Tous les éléments d'appréciation sont à transmettre dans le porté à connaissance, notamment :

- les caractéristiques et les fréquences des tirs ;
- la description de l'environnement du site ;
- la description des constructions avoisinantes et leur emplacement par rapport à l'exploitation ;
- le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 sur le bruit et les vibrations ;
- l'évaluation des risques liée aux vibrations et aux projections ;
- l'avis du maire de la commune sur l'utilisation d'explosifs ;

Type de suites proposées : Sans suite